



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DE RABAT SALE KENITRA
SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 07/2025/DRAIRSK/BHP

« Nettoyage et entretien des mosquées à la région
de Rabat Salé Kénitra »

EN LOT UNIQUE

Article n° 35 du de l'arrêté n° 258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous publics.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU PRESTATAIRE

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 5 : REPARTITION EN LOTS :

ARTICLE 6 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES
CONCURRENTS ET PIECES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 7 : LANGUE ET MONNAIE

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 9 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

ARTICLE 10 : REMISE DES OFFRES

ARTICLE 11 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 12 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 13 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

ARTICLE 14 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 15 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE

ARTICLE 17 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION :

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert N°07/2025/DRAIRSK/BG ayant pour objet la passation d'un marché reconductible concernant LE « NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES MOSQUEES A LA REGION DE RABAT SALE KENITRA » en lot unique.

Il a été établi en vertu de l'article 35 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013 fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013 précité. Toute disposition contraire à cet arrêté est nulle et non avenue.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE :

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est La délégation régionale des affaires islamiques de la région Rabat Salé Kénitra représentée par Le délégué régional des affaires islamiques.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU PRESTATAIRE

Le « prestataire » désigne la ou les personnes, firmes ou sociétés, participant à la concurrence pour les prestations, objet du présent appel d'offres et soumissionnaire soit individuellement soit en groupement conjoint et solidaire.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 13.258 précité,

➤ **Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :**

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaire et sont en situation régulière auprès de cet organisme.

➤ **Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :**

- Les personnes en liquidation judiciaire ;

- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n° 13.258 précité.

ARTICLE 5 : REPARTITION EN LOTS :

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 6 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET PIECES COMPLEMENTAIRES.

Conformément aux dispositions des articles 39, 42, 43 et 44 de l'arrêté n° 13.258 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

A- Un dossier administratif comprenant :

1. La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 39 de l'arrêté n° 13.258 précité, établie conformément au modèle figurant dans le dossier d'appel d'offre ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant ;
3. Pour le groupement, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement.
4. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
5. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 13.258 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent a été imposé.
6. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulières en vers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté numéro 13.258 précité, ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'original prévu par le dahir pourtant loin numéro 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 Juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de

prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

7. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe 5,6 et 7 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance. A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

B - DOSSIER TECHNIQUE :

Ce dossier doit comprendre :

1. Une note sur les moyens humains et techniques du concurrent mentionnant éventuellement le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation ;
2. Les attestations (originales ou copies certifiées conformes) délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité de réalisation ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

C - OFFRE FINANCIERE :

Ce dossier doit comprendre :

1. Un acte d'engagement établi conformément au modèle ci-joint. Le montant de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres ;
2. Le bordereau des prix - détail estimatif établi conformément au modèle joint au CPS. Les prix unitaires du bordereau des prix – détail estimatif doivent être libellés en chiffres.
3. Le sous détail des prix élaboré conformément au modèle joint au CPS .

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix – détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 : LANGUE ET MONNAIE

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc :

- La monnaie dans laquelle les prix des offres doivent être formulés et exprimés est le "Dirhams marocain".
- La langue dans laquelle doit être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est l'arabe ou le français.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 13.258 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

1. Une copie de l'avis d'appel d'offres,
2. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le modèle de l'acte d'engagement ;
4. Le bordereau des prix détail estimatif ;
5. Le modèle du bordereau du sous-détail estimatif;
6. Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
7. Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 9 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 13.258 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « **le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis** ».

Ce pli contient **deux (02)** enveloppes distinctes comprenant pour chacune :

A - La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le dossier additif, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à

cet effet, le règlement de la consultation paraphé dans toutes ses pages, cacheté et signé dans la dernière page, par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet.

Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique ».

B- La deuxième enveloppe contient l'offre technique du concurrent. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **offre financière** ».

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente sur le pli :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et,
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 10 : REMISE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 13.258 précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposées au bureau d'ordre de l'Administration contre récépissé avant les dates et heures limites de dépôt des offres ;
- Soit envoyées par la poste sous plis recommandé avec accusé de réception à l'adresse de l'administration. Dans ce cas, il doit parvenir à destination avant les dates et heures limites de dépôt des offres ;
- Soit remises, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 13.258.

Dans tous les cas, les propositions doivent parvenir à l'adresse ci-après :

ARTICLE 11 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 13.258 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 9 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 47 de l'arrêté n° 13.258 précité.

ARTICLE 12 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 13 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 13.258 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de

réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et aux membres de la commission conformément aux dispositions de l'article 38 précité.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de remise des offres et pour quelque motif que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un candidat, modifier par amendement certaines clauses techniques du CPS.

La modification sera notifiée par écrit à tous les candidats ayant reçu les documents de l'Appel d'Offres ; elle s'imposera à tous les candidats.

Pour donner aux candidats les délais nécessaires à la prise en considération de ladite modification dans la préparation, le cas échéant, de leurs nouvelles offres, Le maître d'ouvrage a toute latitude de reporter la date limite de remise des offres et aviser les consultants de ce report et ce conformément aux dispositions du §5 de l'article 36 de l'arrêté n° 13.258 précité.

ARTICLE 15 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet conformément à l'article 50 de l'arrêté n° 13.258 précité.

Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

La procédure de jugement des offres comportera 2 phases comme suit :

1. L'analyse des dossiers administratif, technique et additif ;
2. L'évaluation des offres financières.

15.1 : Phase 1 : analyse des dossiers administratif et technique:

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des propositions par rapport aux stipulations du règlement de consultation, conformément à l'article 51 de l'arrêté n° 13.258 précité.

Au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif, technique et additif, la commission d'appel d'offres apprécie les capacités financières techniques de chaque concurrent, en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet dudit appel d'offres.

15.2 : Phase 2 : évaluation des offres financières :

Les offres seront examinées conformément aux dispositions des articles 54 et 55 de l'arrêté n° 13.258 précité.

N.B : Conformément aux dispositions de la circulaire du chef du gouvernement N° 2 / 2019 du 31/01/2019, toute offre qui ne permettrait pas de couvrir le Salaire réglementaire (SMIG), horaire, congé payé, jour de fêtes...) plus les charges sociales comprenant les charges sociales patronales (21,09%) sera écartée.

Catégorie de la prestation	Taux charges patronales
Prestations familiales	6,40%
Prestations familiales à court terme	1,05%
Prestations familiales à long terme	7,93%
Assurance Maladie Obligatoire	4,11%
Taux de la formation professionnelle	1,60%
TOTAL	21,09%

Elle est en noté que :

- Le congé annuel payé est fixé au minimum à 18 jours ;
- Le nombre de jours de fêtes est fixé au minimum à douze (12) jours ;
- Le repos hebdomadaire est fixé à un (1) jour par semaine ;
- Le SMIG horaire est fixé à 17,10 Dh en plus du critère ci-dessus, l'évaluation des offres financières se fera sur la base des critères suivants :

A - Le concurrent doit impérativement respecter pour les deux prix du sous détail, les seuils minimums ci-dessous, sinon son offre sera évincée. Ces seuils se présentent comme suit :

- Pour le salaire annuel (S), le minimum admis est déterminé comme suit : $S = \text{SMIG horaires} \times \text{nombre d'heures de travail par an}$, soit : $17,10 \times \text{nombre d'heures de travail par an}$.

B - Les offres présentant des justifications basées sur les contrats ANAPEC sans respecter les modalités prévues par la loi en termes de durée et de nombre autorisé des agents seront écartés ; Les membres de la commission jugent les qualités et les capacités techniques, juridiques et financières des concurrents relatifs aux prestations de l'appel d'offre en étudiant leur dossier administratif et technique et financier conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de l'arrêté n° 13.258 précité. Le jugement des offres se fera sur la base des offres financières, la commission retiendra parmi les concurrents celui ayant proposé l'offre la moins disante, sous réserve des vérifications et applications, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 55 et 56 de l'arrêté n° 13.258 précité.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE :

Le prestataire s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations auxquelles il aura accès, quel qu'en soit l'objet ou la nature, à ne pas les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui auront été communiquées et à ne les remettre à des tiers qu'après l'accord explicite de l'Administration.

ARTICLE 17 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE :

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté n° 258.13 précité, les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15%).

ARTICLE 18 RÉSULTATS DÉFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES :

L'administration n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si ces propositions ne sont pas acceptés ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL A MAJORATION

07/2025/DRAIRSK/BHP

SEANCE PUBLIQUE

POUR LA PASSATION D'UN MARCHE RECONDUCTIBLE CONCERNANT

« NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES MOSQUEES A LA REGION DE RABAT SALE KENITRA »

EN LOT UNIQUE

LE DELEGUE REGIONAL DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE RABAT SALE KENITRA	Lu et accepté par le concurrent (Mention manuscrite)
 Le délégué régional des affaires islamiques de la région Rabat Sale Kénitra Signé : Ahmed ATTIF	